

N° 691-A

Québec, ce 2 juin 2021

À : **ÉCOSERVICES TRIA INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1985, rue Jean-Marie-Langlois, La Prairie (Québec) J5R 5Z8

DU : **MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES** Un avis d'adresse pour le ministre a été inscrit au bureau de la publicité des droits sous le numéro 6 969 424.

ORDONNANCE

Articles 58 et 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2)

APERÇU

- [1] La présente ordonnance vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») qui ont lieu sur le lot 2 094 172 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie.
- [2] Écoservices Tria inc. (ci-après « Tria ») y a exploité un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition jusqu'à la fermeture de ce lieu à la fin de l'année 2014. Elle est propriétaire du lot où il est situé.
- [3] Tria exploite présentement un centre de tri et de récupération sur des lots adjacents à cet ancien lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition.
- [4] En décembre 2019, Tria procède notamment à la construction d'une plate-forme sur l'ancien lieu d'enfouissement (lot 2 094 172), sans autorisation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « ministre »). Notons qu'en 2017, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « MELCC ») a également constaté l'aménagement d'une plate-forme similaire sur une autre zone de l'ancien lieu d'enfouissement, également sans autorisation ministérielle préalable.
- [5] Au début de l'année 2020, Tria transfère les résidus fins issus des opérations de tamisage de son centre de tri et de récupération (aussi appelés « résidus ultimes » ou « fines »), qui étaient alors entreposés sur un lot voisin, vers la nouvelle plate-forme construite récemment sur l'ancien lieu d'enfouissement. Le dépôt d'autres matières résiduelles est également constaté par le MELCC sur diverses zones de l'ancien lieu d'enfouissement, notamment des résidus de béton et de bois.
- [6] À compter du mois de décembre 2019, de nombreuses plaintes, notamment d'odeurs nauséabondes, sont formulées auprès du MELCC.

- **Préavis d'ordonnance**

- [7] Le 2 juin 2020, le ministre notifie à Tria, conformément à l'article 115.4.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« LQE »), le préavis prescrit par l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, chapitre J-3), l'informant de son intention de prendre à son égard une ordonnance et des motifs sur lesquels celle-ci serait fondée.
- [8] Essentiellement, le ministre informe Tria qu'il entend lui ordonner de cesser, dès la notification de l'ordonnance, tout dépôt ou rejet de matières résiduelles sur l'ancien lieu d'enfouissement, et de cesser l'aménagement de plates-formes sur ce même lieu.
- [9] Au surplus, le ministre informe Tria qu'il entend lui ordonner de procéder, selon les conditions prescrites, à l'enlèvement de toutes les matières résiduelles se trouvant sur la surface de l'ancien lieu d'enfouissement et à leur transport vers un lieu autorisé. En ce qui concerne précisément les résidus fins, le ministre informe notamment Tria qu'il lui accordera un an pour les éliminer dans un lieu autorisé.
- [10] Également, le ministre avise Tria qu'il entend lui ordonner de procéder, au terme de la disposition des matières résiduelles, à la remise en état des lieux en enlevant les plates-formes aménagées sans autorisation ministérielle préalable et en transportant les matières les composant dans un lieu autorisé.
- [11] Enfin, le ministre énonce qu'il entend ordonner à Tria de prendre les mesures correctives requises et de procéder aux travaux nécessaires pour que, à la suite de la remise en état, le recouvrement final de l'ensemble du lieu d'enfouissement soit conforme en tous points aux exigences prescrites, selon le cas, par les autorisations délivrées à Tria ou par le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 19, ci-après « REIMR »).
- [12] Le 18 juin 2020, Tria soumet ses observations et demande au ministre de renoncer à l'émission de l'ordonnance. Tria invoque notamment les arguments suivants :
- Depuis la fermeture de son lieu d'enfouissement en 2014, Tria n'a pas de solution pour éliminer les résidus fins générés par son centre de tri et elle les entrepose en attente d'une solution;
 - La demande du MELCC d'enlever les résidus fins de son terrain dans un délai d'un an est présentement impossible à réaliser puisqu'aucun lieu autorisé n'accepte de recevoir des résidus fins;
 - Tria a opté pour une solution raisonnable et sécuritaire en déplaçant les résidus fins ailleurs sur son site, en s'assurant d'un entreposage sécuritaire d'un point de vue environnemental et de manière à affecter le moins possible le voisinage;
 - La plate-forme qui a reçu les résidus fins est aménagée selon les règles de l'art;
 - L'aménagement de plates-formes sur l'ancien lieu d'enfouissement ne nécessite pas d'autorisation en vertu de la LQE;
 - Une demande pour l'aménagement d'une plate-forme a été déposée par Tria en décembre 2018 et le MELCC a omis de se prononcer sur cette demande.
- [13] Le 24 février 2021, après analyse des observations soumises, le ministre signifie à Tria un préavis modifié à une ordonnance.
- [14] Ce nouveau préavis informe Tria des modifications apportées aux conclusions de l'ordonnance projetée.
- [15] Considérant les représentations faites par Tria à la suite de la notification du préavis à l'ordonnance, voulant qu'il soit impossible d'éliminer dans un lieu autorisé les résidus fins accumulés sur le site dans un délai d'un an, le ministre informe Tria qu'il entend désormais lui accorder un délai de trois ans pour procéder à l'enlèvement de ces matières se trouvant sur le lot 2 094 172 du

cadastre du Québec, et ce, à certaines conditions. Aussi, la quantité minimale de résidus fins devant être éliminés mensuellement est revue à la baisse.

- [16] Au surplus, en cas d'impossibilité d'éliminer mensuellement, dès le mois suivant la notification de l'ordonnance, la quantité minimale de résidus fins prescrite par le ministre en fonction des lieux autorisés à les recevoir, le ministre indique à Tria qu'il entend lui ordonner de lui soumettre un rapport trimestriel d'un consultant en environnement. Ce rapport devra attester de cette impossibilité et faire état des démarches effectuées par Tria pour vérifier l'admissibilité des résidus fins situés sur le lot 2 094 172 du cadastre du Québec dans les lieux autorisés. Tria est informée que chaque rapport devra aussi énoncer les démarches qu'elle aura entreprises, chaque trimestre, pour parvenir à l'enlèvement des résidus fins dans le délai imparti.
- [17] Le ministre informe par ailleurs Tria qu'il entend maintenir les conclusions demandant de cesser l'aménagement de toute plate-forme sur l'ancien lieu d'enfouissement, et exigeant une remise des lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux.
- [18] Le ministre maintient sa demande voulant que, lors des travaux de remise en état, Tria finalise le recouvrement final afin que celui-ci soit conforme en tous points aux exigences découlant de ses autorisations et de la réglementation applicable.
- [19] Enfin, considérant le délai additionnel que le ministre entend octroyer à Tria pour l'enlèvement des résidus fins se trouvant sur le lot 2 094 172 du cadastre du Québec, les délais accordés pour l'enlèvement des plates-formes et pour la réalisation des travaux correctifs concernant le recouvrement final du site ont aussi été modifiés par rapport au préavis d'ordonnance notifié le 2 juin 2020.
- [20] Le ministre accorde à Tria un délai de 15 jours pour présenter ses observations, lesquelles sont reçues le 11 mars 2021.
- [21] De nouveau, Tria demande au ministre de renoncer à la délivrance de l'ordonnance. Elle réitère essentiellement les observations soumises le 18 juin 2020, et elle y ajoute notamment les éléments suivants :
- Le seul rejet possible provenant des fines, soit de l'eau de pluie qui percole à travers les fines, est nécessairement recueilli par les installations de l'ancien lieu d'enfouissement qui sont prévues pour capter les eaux de lixiviation et qui sont maintenues en bon état par Tria. Les mesures ordonnées en lien avec les eaux de surface et en périphérie sont superfétatoires;
 - L'ajout de plates-formes sur l'ancien lieu d'enfouissement n'affecte en rien l'efficacité des couches du recouvrement, et respecte les dispositions réglementaires applicables relatives au recouvrement;
 - Les matériaux composant les plates-formes ne sont pas des matières résiduelles, mais des matériaux revalorisés que Tria peut utiliser légalement;
 - L'article 66 de la LQE ne peut ainsi être invoqué ; au surplus, l'ancien lieu d'enfouissement est un lieu autorisé à recevoir des matières résiduelles si les matériaux sont ainsi qualifiés;
 - Le MELCC ne détient aucune information selon laquelle le recouvrement final ne serait pas conforme, de sorte qu'il ne peut ordonner à Tria de prendre des mesures correctives à cet égard;
 - Malgré les modifications faites par le MELCC aux conclusions de l'ordonnance projetée, celles-ci demeurent déraisonnables, impraticables et inappropriées;
 - Notamment, le dépôt d'un rapport trimestriel serait trop onéreux et déraisonnable puisqu'il n'existerait, de toute façon, aucune solution présentement pour l'élimination des fines. Les démarches proposées par le MELCC seraient impossibles à réaliser.

- [22] Le ministre a procédé à une analyse sérieuse des observations présentées. Au terme de celle-ci, il conclut qu'il y a lieu d'émettre la présente ordonnance en vertu des articles 58 et 114 de la LQE à l'endroit de Tria, et ce, pour les motifs qui suivent.

LES FAITS

- *Le lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition*

- [23] Le 5 février 1992, Tria est autorisée, par la délivrance d'un certificat de conformité du ministre, à exploiter un dépôt de matériaux secs (ci-après « DMS ») sur une partie du lot 547-A du cadastre de la paroisse de Laprairie de La Madeleine. À cette date, Tria exerce ses activités sous le nom d'Enfouissement J.M. Langlois inc.
- [24] Le 2 mars 1992, un permis d'exploitation d'un système de gestion des déchets solides est délivré à Tria.
- [25] Le 29 mai 1996, à la suite de l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la LQE, le gouvernement prend le décret n° 638-96, ordonnant la délivrance à Tria d'une autorisation lui permettant d'agrandir son DMS sur les lots 547-A et 558 du cadastre de la paroisse de Laprairie de La Madeleine.
- [26] Les lots 547-A et 558 du cadastre de la paroisse de Laprairie de La Madeleine correspondent maintenant au lot 2 094 172 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie. Tria est propriétaire de ce lot.
- [27] Plusieurs conditions sont imposées dans le cadre de la délivrance de l'autorisation permettant l'agrandissement du DMS.
- [28] L'une de ces conditions consiste en l'aménagement d'un centre de tri et de récupération de matériaux secs sur les lieux du DMS. Il est prévu que cette installation fasse l'objet d'une autorisation ministérielle distincte.
- [29] L'autorisation prévoit également que le DMS devra faire l'objet d'un recouvrement final conforme aux éléments (épaisseur, composition, végétalisation, etc.) dictés dans le décret.
- [30] Le décret prévoit que les obligations prescrites continueront d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'aire de dépôt autorisée et définitivement fermée pour une période de 30 ans qui suit la date de la fermeture, ou pour toute période supplémentaire ou moindre déterminée par le ministre conformément au décret.
- [31] Notamment, l'intégrité du recouvrement final devra être maintenue après la fermeture du lieu.
- [32] Les 13 septembre et 10 octobre 1996 respectivement, le certificat de conformité fait l'objet d'une modification afin d'attester de la conformité de l'agrandissement du DMS et un deuxième permis d'exploitation d'un système de gestion des déchets solides est délivré, conformément aux dispositions de la LQE alors applicables.
- [33] Le 17 février 1997, le gouvernement prend le décret n° 133-99 afin de modifier certaines conditions prévues au décret n° 638-96. Les modifications visent essentiellement à abolir la quantité maximale annuelle de matériaux secs pouvant être enfouis dans le DMS et à modifier les obligations relatives aux activités de tri et de récupération des matériaux secs reçus. L'obligation d'aménager une aire de tri et de récupération des matériaux secs est maintenue. La totalité des chargements de matériaux secs reçus par Tria devra être acheminée à l'aire de tri et de récupération ; la quantité de matériaux secs enfouis dans le DMS ne devra pas excéder 40 % de la quantité totale reçue à l'aire de tri ; l'entreposage des matériaux triés et récupérés devra se limiter à un maximum de 30 000 m³ et seules les aires d'entreposage de l'aire de tri et de récupération pourront servir à cette fin.

- [34] À la suite de l'entrée en vigueur du REIMR, Tria continue d'exploiter son lieu d'enfouissement. Le DMS devient alors régi par les dispositions de ce règlement applicables aux lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition pour ce qui concerne, outre l'admissibilité des matières résiduelles, les conditions d'aménagement, d'exploitation, de fermeture et de gestion postfermeture des zones de dépôt ou tranchées où seront enfouies des matières résiduelles à compter du 19 janvier 2009.
- [35] Ainsi, suivant les dispositions du REIMR applicables, les zones de dépôt où seront enfouis des débris de construction et de démolition à compter du 19 janvier 2009 devront faire l'objet d'un recouvrement final dont les différentes couches devront respecter l'épaisseur et les caractéristiques prescrites par l'article 106 de ce règlement.
- [36] De même, le REIMR prescrit, tout comme le faisait le décret, qu'à partir de la fermeture du lieu, Tria est chargée d'assurer le maintien de l'intégrité du recouvrement final des matières résiduelles enfouies.
- [37] Conséquemment, selon les informations fournies au MELCC, Tria aurait enfoui des matières résiduelles dans son site jusqu'au 15 décembre 2014.
- [38] En date du 7 novembre 2017, Tria transmet au MELCC le rapport de fermeture de son lieu d'enfouissement. L'analyse de ce document révèle des non-conformités par rapport aux exigences réglementaires et aux exigences découlant des autorisations, relatives à la fermeture du lieu.
- [39] Dans un rapport du 23 mai 2018, M. Claude Trudel de la Direction des matières résiduelles du MELCC conclut que le rapport de fermeture est « très incomplet et inadéquat et non conforme aux exigences réglementaires et à celles fixées dans les autorisations délivrées ». Notamment, le recouvrement final n'est pas conforme, les analyses ayant révélé la présence de sols contaminés dans le recouvrement final contrairement aux dispositions pertinentes du REIMR. Aussi, le rapport de fermeture ne permet pas de confirmer si les épaisseurs et les caractéristiques requises pour toutes les couches du recouvrement final sont respectées.

- Le centre de tri et de récupération

- [40] Par ailleurs, conformément aux décrets n° 638-96 et n° 133-99, diverses autorisations sont délivrées par le ministre pour l'aménagement d'une aire de tri et de récupération de matériaux secs sur un terrain adjacent au DMS, notamment :
- 16 avril 2007 : autorisation pour l'aménagement et l'exploitation d'un centre de récupération de matériaux secs sur une partie du lot 2 094 170 du cadastre du Québec;
 - 23 novembre 2007 : modification de l'autorisation pour l'aménagement et l'exploitation d'un centre de récupération de matériaux secs visant à retirer l'exigence de suivi environnemental de l'eau souterraine;
 - 28 juillet 2008 : autorisation visant à augmenter la capacité annuelle de réception du centre de récupération et à autoriser des activités de broyage de résidus de bois et de concassage de résidus minéraux;
 - 21 décembre 2011 : autorisation concernant l'agrandissement de l'aire de réception du centre de récupération, l'ajout d'une ligne de procédé et l'agrandissement de l'aire d'entreposage extérieure sur les lots 2 094 170 et 2 094 171 du cadastre du Québec;
 - 17 septembre 2013 : autorisation relative au broyage de résidus de bardeaux d'asphalte, de résidus de bois et de résidus du centre de récupération incluant le réaménagement de l'aire d'entreposage extérieure;
 - 15 mai 2014 : autorisation permettant des modifications au centre de récupération, dont le réaménagement de l'aire d'entreposage extérieure.
- [41] Les autorisations délivrées prévoient que l'entreposage des matières résiduelles énumérées, dont les résidus fins issus du tamisage (aussi appelés « résidus ultimes » ou « fines »), doit être effectué dans la cour arrière bétonnée du

centre de récupération. Ainsi, les aires d'entreposage sont constituées de plates-formes étanches. Tria est autorisée à déplacer les piles d'un endroit à un autre (elles sont interchangeable), mais les volumes et les surfaces indiqués sur les plans soumis au MELCC doivent être respectés en fonction des « classes incendies ». Ces volumes ou surfaces sont des valeurs maximales. La hauteur des piles ne peut excéder 6 mètres.

- **Les plaintes relatives à la problématique actuelle**

[42] À compter du 17 décembre 2019 et jusqu'à la mi-mars 2020, le MELCC a reçu plusieurs plaintes relatives au lieu d'enfouissement et au centre de tri et de récupération de Tria.

[43] La teneur de l'ensemble de ces plaintes a été communiquée à Tria, le 2 juin 2020, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* et en même temps que la notification de l'avis préalable à l'ordonnance.

[44] De façon générale, les plaignants soumettent au MELCC les éléments suivants :

- À compter du 17 décembre 2019 environ, Tria décharge des camions de résidus de briques et de béton sur le lieu d'enfouissement qui a fait l'objet d'un recouvrement final et d'une végétalisation;
- La végétation qui recouvre l'ancien lieu d'enfouissement est en train d'être détruite;
- À compter du 24 février 2020, de fortes odeurs d'œufs pourris, évaluées comme étant désagréables ou extrêmement désagréables, sont présentes dans le secteur résidentiel avoisinant.

[45] Des « fiches d'évaluation d'odeur » sont remplies par certains plaignants afin de documenter les épisodes odorants.

[46] Les villes de La Prairie et de Candiac informent également le MELCC de la réception de plaintes relatives à la qualité de l'air ambiant.

[47] Après la notification du préavis d'ordonnance en date du 2 juin 2020, d'autres plaintes ont été reçues par le MELCC relativement au lieu d'enfouissement et au centre de tri et de récupération de Tria. La teneur de l'ensemble de ces plaintes a également été communiquée à Tria le 24 février 2021, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* et en même temps que la notification du second préavis d'ordonnance. Ces plaintes concernent principalement l'aménagement des plates-formes et le bruit en provenance des installations de Tria.

- **Les inspections et non-conformités en lien avec les plaintes reçues**

[48] Le 14 janvier 2020, une inspectrice du MELCC réalise une inspection des installations de Tria.

[49] Elle constate que Tria procède à l'aménagement d'une plate-forme sur l'ancien lieu d'enfouissement (dans le secteur sud, sur le lot 2 094 172) à l'aide de résidus de béton et de briques provenant du centre de tri et de récupération. La plate-forme est d'une superficie d'environ 22 000 m².

[50] L'aménagement de cette plate-forme détruit le couvert végétal du lieu d'enfouissement et risque de porter atteinte à l'intégrité du recouvrement final, contrairement aux dispositions du décret n° 638-96 et du REIMR. Elle est de plus aménagée sans les autorisations préalables requises en vertu de la LQE.

[51] Tria indique à l'inspectrice qu'elle entend ensuite transporter les résidus fins (aussi appelés, rappelons-le, « résidus ultimes » ou « fines »), qui sont alors entreposés sur le lot 6 192 645 du cadastre du Québec (ce lot est adjacent au lot 2 094 170 sur lequel le centre de tri et de récupération est exploité et il correspond aux anciens lots 1 914 402 et 2 094 171), vers la nouvelle plate-forme ainsi aménagée.

- [52] À cet égard, l'inspectrice note, au moment de l'inspection, que les résidus fins sont entreposés sur le lot 6 192 645 de façon non conforme aux dispositions des autorisations ministérielles délivrées. En effet, ces résidus doivent être entreposés sur une surface de béton étanche, dans la cour arrière du centre de tri et de récupération, et les surfaces et volumes prévus dans les autorisations doivent être respectés. Or, le lot 6 192 645 n'est pas recouvert d'une plate-forme étanche et l'entreposage de résidus fins n'y est pas permis. Les volumes et surfaces ne sont pas respectés.
- [53] De plus, Tria n'est pas autorisée à transporter les résidus fins sur la nouvelle plate-forme de béton aménagée sur l'ancien lieu d'enfouissement afin de les entreposer à cet endroit.
- [54] Le 3 février 2020, le MELCC notifie un avis de non-conformité à Tria, l'informant des manquements constatés et lui demandant de prendre sans délai les mesures pour remédier à la situation.
- [55] Le 25 février 2020, une inspectrice du MELCC se rend de nouveau sur les lieux. Elle observe que Tria a débuté le transfert des résidus fins vers le secteur de la nouvelle plate-forme. Une pelle mécanique charge les résidus fins dans des camions qui les transportent ensuite sur l'ancien lieu d'enfouissement. Deux amas de résidus fins, de quelques mètres cubes chacun, sont présents sur la plate-forme ou à proximité.
- [56] Elle remarque une odeur d'œufs pourris caractéristique du sulfure d'hydrogène (« H₂S »), qui s'intensifie au passage des camions devant elle.
- [57] Le 26 février 2020, le MELCC transmet un courriel à Tria, lui demandant de disposer rapidement des résidus fins, à l'origine des odeurs, dans un lieu autorisé à les recevoir.
- [58] Le 2 mars 2020, à la suite de la réception de nouvelles plaintes, un inspecteur du MELCC se rend dans le secteur résidentiel situé à proximité du site de Tria, notamment sur l'avenue Papineau et la rue de Poitiers à Candiac. Il sent des odeurs de H₂S qu'il qualifie de prononcées, voire intenses, et il conclut que les plaintes d'odeurs sont fondées.
- [59] Le 6 mars 2020, toujours à la suite de plaintes, un inspecteur du MELCC se rend de nouveau dans le secteur résidentiel avoisinant et constate des odeurs qu'il décrit comme s'apparentant à des œufs pourris mélangés à du bois mouillé. Les odeurs sont perceptibles principalement sur les avenues d'Adélaïde, d'Aberdeen et de l'Abbaye à proximité du site.
- [60] Il se rend ensuite sur l'écran antibruit du lieu d'enfouissement et il remarque un amas de matière noire fraîchement déposé sur le lieu. Lorsqu'il se place dans la direction du vent, il sent une odeur intense d'œufs pourris qui provient de cet amas, situé à environ 100 mètres des résidences.
- [61] Le 12 mars 2020, un avis de non-conformité est transmis à Tria pour l'informer des manquements constatés le 25 février 2020 et lui demander de prendre rapidement les mesures pour remédier à la situation.
- [62] Le 16 mars 2020, une inspection réalisée par le MELCC permet de constater que tous les résidus fins qui se trouvaient sur le lot 6 192 645 ont été transférés sur l'ancien lieu d'enfouissement. Cette nouvelle inspection permet d'observer que la majorité des résidus fins ne sont pas déposés ou stockés sur la nouvelle plate-forme, mais à proximité, directement sur l'ancien lieu d'enfouissement.
- [63] L'inspection permet également de constater que l'aménagement de la plate-forme se poursuit ; au moment de la visite de l'inspectrice, Tria concasse de la brique et du béton afin de poursuivre l'aménagement de sa plate-forme.
- [64] Le 7 avril 2020, Mme Johanne Dumont, chimiste à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, produit un avis scientifique. Elle conclut que les odeurs d'œufs pourris perçues à compter de la fin du mois de février 2020 dans les secteurs résidentiels situés près de l'ancien lieu d'enfouissement ont pour origine le déchargement et l'entreposage des résidus ultimes (ou résidus fins ou « fines ») déposés sur ce lieu. Elle est aussi d'avis que

ces odeurs sont de nature à causer des nuisances aux résidents de ces secteurs, portant ainsi atteinte au bien-être et au confort de l'être humain.

- [65] En effet, selon Mme Dumont, les résidus ultimes provenant du centre de récupération de Tria contiennent une certaine quantité de gypse dont la principale composante, les sulfates, sont susceptibles de se transformer en H₂S. Les conditions favorisant la transformation des sulfates en H₂S sont présentes au sein d'un amas de résidus ultimes (présence de carbone organique, humidité, condition anaérobie, pH). Il en résulte que les résidus ultimes sont une source de H₂S, un gaz nauséabond ayant une odeur caractéristique d'œufs pourris; ce gaz a d'ailleurs été mesuré sur l'amas entreposé sur l'ancien lieu d'enfouissement.
- [66] Au surplus, selon Mme Dumont, puisque les résidus fins sont déposés sur le sol et exposés aux intempéries, ils sont ainsi susceptibles de produire un lixiviat qui s'écoulera jusqu'aux fossés bordant l'ancien lieu d'enfouissement. Le H₂S étant soluble dans l'eau, l'eau qui s'écoule sur l'amas et percole dans les résidus ultimes pourra en être saturée et dégager des odeurs désagréables caractéristiques de ce gaz, contribuant ainsi aux nuisances perçues à proximité des fossés bordant le site. Au fur et à mesure que l'eau se réchauffera dans le fossé, le gaz s'échappera davantage, la solubilité du H₂S dans l'eau diminuant avec la température.
- [67] Le MELCC a procédé, le 3 septembre 2020, à une nouvelle inspection. À l'occasion de celle-ci, un survol de l'ancien lieu d'enfouissement, à l'aide d'un drone, est effectué.
- [68] Cette opération permet notamment de constater les volumes et les superficies des plates-formes, des amas de béton et de briques de même que des amas de résidus fins présents sur le site. En outre, il ressort de ces vérifications que, depuis la notification du premier préavis d'ordonnance, l'aménagement de plates-formes se poursuit. Aussi, le dépôt de résidus fins sur ce lot continue. Les deux amas de résidus fins sont toujours au même endroit et ils sont déposés, en très grande partie, directement sur le sol.
- [69] Une autre inspection est réalisée le 4 décembre 2020, à l'occasion de laquelle un survol du site avec un drone est aussi effectué.
- [70] Lors de cette dernière inspection, le MELCC constate également que l'aménagement des plates-formes se poursuit. Aussi, l'inspecteur observe que de nouveaux résidus fins, provenant du centre de tri, sont déposés sur les amas déjà présents sur le lot 2 094 172 du cadastre du Québec.

- Les inspections et non-conformités antérieures relatives à l'aménagement d'une première plate-forme

- [71] Outre les inspections réalisées depuis le mois de janvier 2020, plusieurs inspections ont été effectuées par le MELCC dans les dernières années concernant les installations de Tria. Il est pertinent de retenir, aux fins de l'ordonnance projetée, les inspections réalisées aux dates suivantes :
- 1^{er} mars 2018;
 - 14 décembre 2017;
 - 3 juillet 2017.
- [72] Ces différentes inspections ont permis au MELCC de constater que Tria a procédé à l'aménagement d'une autre plate-forme sur l'ancien lieu d'enfouissement (encore sur le lot 2 094 172, dans le secteur nord). Tout comme les plates-formes récemment aménagées, cette première plate-forme a été construite à l'aide de résidus de béton concassé, sans les autorisations préalables requises en vertu de la LQE.
- [73] Lors des inspections réalisées en 2017 et 2018, Tria entreposait notamment sur cette plate-forme des conteneurs et des remorques contenant des matières résiduelles provenant du centre de tri et de récupération, destinées à l'enfouissement.

- [74] Le 30 octobre 2017, une sanction administrative pécuniaire a été imposée à Tria par le MELCC pour avoir procédé à la construction d'une aire de stockage sur l'ancien lieu d'enfouissement sans détenir les autorisations requises en vertu de la LQE.
- [75] Cette première plate-forme est toujours présente sur l'ancien lieu d'enfouissement.
- [76] Les inspections réalisées le 14 janvier 2020 et le 25 février 2020 ont permis au MELCC de constater que Tria entreposait sur cette première plate-forme un amas constitué principalement de résidus de béton. La superficie de cet amas est, au moment de ces inspections, d'environ 4 418 m². Ce manquement a également été mentionné à Tria dans les avis de non-conformité datés du 3 février 2020 et du 12 mars 2020.
- [77] Lors de l'inspection réalisée à l'aide d'un drone le 3 septembre 2020, un amas de résidus de béton dont le volume est estimé à 6 059,76 m³ est alors constaté sur le lot 2 094 172 du cadastre du Québec.
- [78] Lors de l'inspection réalisée le 4 décembre 2020, des amas de résidus de béton, dont le volume total est estimé à environ 2000 m³, sont présents sur le lot 2 094 172 du cadastre du Québec. Un concasseur est présent sur la plate-forme située au nord du site et Tria concasse le béton pour l'aménagement de la plate-forme.

- **Les amas de résidus de bois**

- [79] Outre ce qui précède, lors des inspections réalisées les 14 janvier 2020 et 25 février 2020, le MELCC a constaté la présence de deux amas de résidus de bois sur l'ancien lieu d'enfouissement (soit le lot 2 094 172). La superficie de ces amas est d'environ 3 754 m² et 922 m².
- [80] Tria informe l'inspectrice que les résidus de bois proviennent du centre de tri et de récupération et qu'il entend les broyer sur place dans les prochaines semaines.
- [81] L'inspectrice mentionne à Tria que le broyage de bois n'est pas autorisé sur l'ancien lieu d'enfouissement, et que cette opération ne peut être effectuée que dans la cour arrière du centre de tri et de récupération.
- [82] Les avis de non-conformité transmis le 3 février 2020 et le 12 mars 2020 font état de ce manquement et incitent Tria à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement.
- [83] Lors de l'inspection réalisée à l'aide d'un drone le 3 septembre 2020, il est constaté que les amas de résidus de bois ne sont plus présents, sauf quelques petits amas de copeaux.
- [84] Le 4 décembre 2020, aucun nouvel amas de bois n'est constaté sur le lot 2 094 172.
- [85] Le 30 mars 2021, un nouvel amas de bois est de nouveau observé sur le site par une inspectrice du MELCC.

LE POUVOIR D'ORDONNANCE ET SON FONDEMENT

- **Les dispositions pertinentes**

- [86] L'article 114 de la LQE prévoit que, lorsqu'une personne ne respecte pas une disposition de la LQE ou de l'un de ses règlements, ou une disposition d'une autorisation, notamment en réalisant des travaux, constructions, ouvrages ou toute autre activité en contravention de l'un d'eux, le ministre peut, aux conditions qu'il fixe, ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :
- Cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;
 - Diminuer ou cesser le rejet de contaminants dans l'environnement;

- Démolir, en tout ou en partie, les travaux, constructions ou ouvrages concernés;
- Remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités;
- Prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.

- [87]** L'article 58 de la LQE permet pour sa part au ministre d'ordonner à l'exploitant d'une installation d'élimination qui ne respecte pas les dispositions de la LQE, des règlements ou des autorisations, applicables lors de la fermeture de l'installation ou par la suite, de prendre les mesures régulatrices qu'il indique.
- [88]** L'article 22 de la LQE prévoit que celui qui entend établir et exploiter une installation d'élimination de matières résiduelles ou une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières, doit préalablement obtenir une autorisation du ministre.
- [89]** L'article 22 de la LQE prévoit également que toute construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou tous travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain doivent faire l'objet d'une autorisation ministérielle préalable.
- [90]** Est également soumise à une autorisation ministérielle préalable du ministre, en vertu de l'article 22 de la LQE, la réalisation d'un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.
- [91]** L'article 66 de la LQE, quant à lui, énonce que nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre. Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
- [92]** L'article 123.1 de la LQE prévoit que le titulaire d'une autorisation est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues.
- [93]** Le deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE prévoit que nul ne peut rejeter un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.
- [94]** En ce qui concerne les autorisations ministérielles et gouvernementales délivrées à Tria, rappelons que celles-ci prévoient, d'une part, que seules les aires d'entreposage de l'aire de tri et de récupération pourront servir à l'entreposage des matériaux triés et récupérés. En ce qui concerne spécifiquement les résidus fins ou « fines », l'entreposage de ces matières est autorisé seulement dans la cour arrière sur la plate-forme étanche du centre de tri et de récupération, selon les surfaces et volumes permis par l'autorisation ministérielle.
- [95]** Aucun entreposage n'est autorisé sur l'ancien lieu d'enfouissement après la fin de son exploitation.
- [96]** D'autre part, en ce qui concerne les zones de dépôt régies par le décret n° 638-96, celles-ci doivent faire l'objet d'un recouvrement final conformément aux dispositions de ce décret et l'exploitant doit également assurer le maintien de l'intégrité de ce recouvrement.
- [97]** Quant aux zones de dépôt du lieu d'enfouissement où ont été enfouies des matières résiduelles après le 19 janvier 2009, l'article 83 du REIMR, applicable avec les adaptations nécessaires, prévoit que l'exploitant est chargé d'assurer le maintien de l'intégrité du recouvrement final des matières résiduelles enfouies à partir de la fermeture du lieu. Les caractéristiques du recouvrement final, dont ces matières doivent faire l'objet, sont décrites à l'article 106 du REIMR.

- **Les contraventions à la LQE, aux règlements et aux autorisations**

- [98] En l'espèce, Tria a déposé ou rejeté des résidus fins ou « fines » issus des opérations de son centre de tri et de récupération dans un lieu non autorisé, soit sur l'ancien lieu d'enfouissement (lot 2 094 172 du cadastre du Québec), en contravention, d'une part, de ses autorisations et, d'autre part, des articles 22 et 66 de la LQE. Suivant les récentes inspections, elle continue régulièrement de le faire.
- [99] Au surplus, outre le fait que ce dépôt ou rejet est illégal, il a entraîné des odeurs susceptibles de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain, contrairement au deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE, ainsi que plusieurs plaintes auprès du MELCC. En outre, les conditions dans lesquelles ces résidus fins sont entreposés risquent de favoriser la production d'un lixiviat susceptible de s'écouler jusqu'aux fossés bordant l'ancien lieu d'enfouissement. Comme précédemment exposé, ce lixiviat pourrait aussi dégager des odeurs désagréables caractéristiques du H₂S.
- [100] Tria a également construit sans autorisation préalable deux plates-formes sur l'ancien lieu d'enfouissement, et ce, contrairement à l'article 22 de la LQE. Ces constructions constituent aussi une contravention aux dispositions applicables pertinentes du décret n° 638-96 (condition 6) et aux articles 83 et 110 du REIMR qui prévoient l'obligation d'assurer le maintien de l'intégrité du recouvrement final à partir de la fermeture du lieu d'enfouissement. Rappelons à cet égard que, selon l'examen du rapport de fermeture transmis au MELCC par Tria, le recouvrement final du site n'est pas conforme, les analyses ayant révélé la présence de sols contaminés dans le recouvrement final contrairement aux dispositions pertinentes du REIMR. Aussi, le rapport de fermeture ne permet pas de confirmer si les épaisseurs et les caractéristiques requises pour toutes les couches du recouvrement final sont respectées.
- [101] Contrairement aux observations de Tria selon lesquelles le MELCC ne détient aucune information voulant que le recouvrement final ne soit pas conforme, le 7 janvier 2020, M. Jonathan Davies de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a eu une conversation téléphonique avec M. Roger Tisseur, président de Tria. Ce dernier a notamment indiqué au MELCC avoir procédé à « 68 carottes pour les sols » du recouvrement final. Selon les résultats d'analyses et les informations communiquées par M. Tisseur, environ 6000 tonnes de sols ne « respectent pas le critère A-B des sols contaminés » et devront prochainement être retirés du site.
- [102] Enfin, Tria entrepose notamment sur le lot 2 094 172 du cadastre du Québec des résidus de béton et de bois provenant de l'exploitation de son centre de tri et de récupération, contrairement à ses autorisations délivrées en vertu de la LQE et contrairement aux articles 22 et 66 de la LQE.

- **Le pouvoir d'ordonnance**

- [103] Considérant ce qui précède, le ministre est fondé à recourir au pouvoir d'ordonnance qui lui est dévolu par l'article 114 de la LQE afin d'ordonner à Tria de cesser le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un lieu non autorisé, en l'espèce sur lot 2 094 172 du cadastre du Québec. Il peut imposer, entre autres choses, la disposition de ces matières résiduelles dans un lieu autorisé et la remise des lieux dans l'état où ils étaient avant que des matières résiduelles ne soient déposées ou rejetées en contravention de la LQE.
- [104] En outre, Tria ayant procédé, à la fin de l'année 2014, à la fermeture du lieu d'enfouissement qu'elle a exploité sur le lot 2 094 172, il ne s'agit certainement plus d'un lieu autorisé à recevoir des matières résiduelles.
- [105] En tenant compte des observations présentées par Tria, le ministre entend lui accorder un délai d'un an pour éliminer les matières résiduelles se trouvant sur le lot 2 094 172, que ces matières se trouvent sur les plates-formes ou à l'extérieur de celles-ci. Cependant, un délai de trois ans sera accordé pour procéder à l'enlèvement des résidus fins se trouvant sur le lot 2 094 172 du cadastre du Québec, et ce, à certaines conditions.

- [106] En cas d'impossibilité d'éliminer mensuellement, conformément à l'ordonnance, la quantité minimale de résidus fins prescrite par le ministre en fonction des lieux autorisés à les recevoir, un rapport trimestriel d'un consultant en environnement devra attester de cette impossibilité et faire état des démarches effectuées par Tria pour vérifier l'admissibilité des résidus fins situés sur le lot 2 094 172 du cadastre du Québec dans les lieux autorisés. Chaque rapport devra aussi énoncer les démarches entreprises par Tria, chaque trimestre, pour parvenir à l'enlèvement des résidus fins dans le délai imparti.
- [107] Considérant le fait que les résidus fins sont générés par l'exploitation du centre de tri de Tria, il est, de l'avis de ministre, tout à fait raisonnable de demander à Tria de procéder à des démarches sérieuses afin de vérifier l'admissibilité de ces résidus dans des lieux autorisés suivant leurs caractéristiques de même qu'à des démarches pour parvenir à l'élimination de ces résidus dans un délai de trois ans.
- [108] Quant à la demande, de capter toute eau de surface présente, le cas échéant, dans les fossés situés sur l'ancien lieu d'enfouissement (lot 2 094 172 du cadastre du Québec) ou en périphérie de celui-ci, cette demande n'est pas superfétatoire. En effet, selon le degré d'étanchéité du site, les eaux ne s'infiltreront pas nécessairement dans l'ancien lieu d'enfouissement, et elles seront rejetées dans les fossés ou en périphérie du lieu.
- [109] Par ailleurs, le ministre est également en droit d'ordonner à Tria de cesser l'aménagement de toute plate-forme sur l'ancien lieu d'enfouissement et de remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux.
- [110] Le ministre ne peut retenir les prétentions de Tria selon lesquelles les plates-formes ne constitueraient pas une construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté. Une autorisation est requise suivant les articles 22 et 65 de la LQE et aucune exemption relative à l'obligation d'obtenir cette autorisation n'est applicable.
- [111] En outre, la construction des plates-formes entraîne l'absence de végétation à la surface du lieu d'enfouissement et, contrairement aux prétentions de Tria, le recouvrement final du site est susceptible d'être affecté par leur présence.
- [112] Un avis professionnel rédigé par M. Claude Trudel, ingénieur à la Direction des matières résiduelles du MELCC et daté du 11 décembre 2020, expose l'importance que ce type de constructions ou de travaux visant à changer l'utilisation du terrain soient autorisés. En effet, ces usages et aménagements peuvent notamment créer des fissures et favoriser l'infiltration d'une quantité d'eau supplémentaire dans le lieu d'enfouissement et, par conséquent, générer une production plus importante de lixiviats. Ils peuvent également entraîner des émissions plus importantes de gaz vers l'atmosphère. Le mécanisme d'autorisation permet de s'assurer que les impacts des constructions et des travaux seront acceptables sur le plan environnemental.
- [113] Par ailleurs, l'argument de Tria selon lequel le ministre aurait fait défaut de se prononcer sur une demande d'autorisation soumise relativement à l'aménagement des plates-formes est sans fondement. D'une part, Tria ne peut s'autoriser d'une demande pendante, si tel était le cas, pour réaliser un projet ou une activité sans les autorisations préalables requises. D'autre part, après vérification, la demande qui a été présentée a fait l'objet d'une fermeture. Elle était non seulement incomplète, mais, au surplus, elle ne visait pas le projet de construction de plates-formes tel qu'il est présentement réalisé par Tria.
- [114] Enfin, en l'espèce, le ministre est aussi fondé, en vertu de l'article 58 de la LQE, à ordonner que, lors des travaux de remise en état, Tria finalise le recouvrement final afin que celui-ci soit conforme en tous points aux exigences découlant de ses autorisations et du REIMR.
- [115] D'une part, les éléments au dossier démontrent des non-conformités dans le recouvrement initialement mis en place. D'autre part, l'aménagement des plates-formes a affecté le recouvrement final, et les travaux de remise en état pourront également avoir des impacts à cet égard. Il est donc requis de remédier à la situation en s'assurant que, à la suite de la remise en état, le recouvrement final de l'ensemble du lieu d'enfouissement situé sur le lot 2 094 172 du cadastre du Québec soit conforme en tous points aux exigences applicables.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR LES ARTICLES 58 ET 114 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À ÉCOSERVICES TRIA INC. DE :

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 114 DE LA LQE,

[116] CESSER dès la notification de l'ordonnance tout dépôt ou rejet de matières résiduelles sur le lot 2 094 172 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie.

Afin de limiter les émissions d'odeurs, les résidus fins (ou « fines ») présents sur ce lot ne pourront être déplacés de nouveau qu'aux fins :

- D'en disposer directement dans un lieu autorisé;
- De procéder à la caractérisation de ces matières;
- De procéder à des essais de valorisation ou de traitement de ces matières hors du lot, dans un lieu où il est permis de le faire et sous la conduite d'une firme spécialisée dans le domaine;

Le tout conformément aux prescriptions de la présente ordonnance;

[117] CESSER dès la notification de l'ordonnance l'aménagement de toute plate-forme non autorisée sur le lot 2 094 172 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie;

[118] PROCÉDER à l'enlèvement de toutes les matières résiduelles se trouvant sur la surface du lot 2 094 172 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie, notamment les résidus de béton, de bois et les résidus fins, que ces matières se trouvent sur les plates-formes construites ou à l'extérieur de celles-ci, et les acheminer dans un lieu autorisé à les recevoir.

L'ensemble des matières résiduelles, à l'exclusion des résidus fins, devront être acheminées dans un lieu autorisé à les recevoir dans un délai maximal d'un an à compter de la notification de l'ordonnance.

Quant aux résidus fins, ceux-ci devront être acheminés dans un lieu autorisé à les recevoir dans un délai maximal de trois ans à compter de la notification de l'ordonnance.

Afin de limiter les émissions d'odeurs, aucuns travaux de disposition et aucune manipulation des résidus fins ne devront avoir lieu entre le 1^{er} mai et le 15 octobre d'une même année, à moins d'en faire la demande et d'obtenir au préalable l'approbation de la directrice de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Les travaux devront être planifiés en conséquence et être réalisés conformément aux conditions approuvées par la directrice, le cas échéant.

Sous réserve du sous-paragraphe précédent et du sous-paragraphe suivant et, le cas échéant, des quantités indiquées dans l'approbation de la directrice pour la période du 1^{er} mai au 15 octobre d'une même année, un minimum de 960 tonnes métriques de résidus fins (considérant une densité théorique de 1,2 t/m³) devront être transportées mensuellement dans un lieu autorisé à les recevoir.

Dans le cas où il serait impossible de transporter hors du lot 2 094 172 du cadastre du Québec cette quantité mensuelle minimale de résidus fins en fonction des lieux autorisés à les recevoir, Écoservices Tria inc. devra, au plus tard le 1^{er} novembre 2021 et tous les trois mois par la suite à compter de cette date, transmettre à la directrice de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport d'un consultant en environnement. Ce rapport trimestriel devra être produit jusqu'à ce que Tria élimine du site, tous les mois, la quantité minimale requise.

Ce rapport devra attester de cette impossibilité et faire état des démarches sérieuses effectuées par Écoservices Tria inc. au cours des mois visés par le rapport pour vérifier l'admissibilité et la possibilité de disposer des résidus fins se trouvant sur le lot 2 094 172 du cadastre du Québec dans les lieux autorisés à les recevoir, notamment en procédant à la vérification de leurs conditions d'admissibilité selon leurs caractéristiques. Le rapport devra également démontrer qu'Écoservices Tria inc. a débuté et poursuit l'une ou plusieurs des démarches suivantes afin de parvenir à l'enlèvement de l'ensemble des résidus fins se trouvant sur le lot 2 094 172 du cadastre du Québec dans le délai de trois ans, soit:

- Démarches auprès de lieux autorisés afin de conclure une entente d'élimination de ces matières résiduelles, y compris par la mise en place de cellules dédiées à cette élimination ou de zones de dépôt distinctes;
- Démarches dans le but d'établir un lieu d'élimination dédié, autorisé conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, propre à recevoir ces matières résiduelles;
- Démarches afin de procéder à des essais de valorisation ou de traitement, hors du lot 2 094 172 du cadastre du Québec, puis à la valorisation ou à l'enfouissement de ces matières dans un lieu autorisé, sous la conduite d'une firme spécialisée dans le domaine.

Chaque rapport produit devra être accompagné des pièces justificatives indiquant notamment, le cas échéant, les quantités mensuelles faisant l'objet d'une entente pour être acheminées dans des lieux autorisés, et attestant des autres démarches mises en œuvre pour vérifier l'admissibilité des résidus fins dans des lieux autorisés, en déterminer les conditions d'admissibilité selon leurs caractéristiques et pour parvenir à l'enlèvement complet des résidus fins du lot 2 094 172 et à leur élimination ou leur valorisation dans le délai imparti;

[119] RESPECTER

les modalités suivantes lors de la réalisation des travaux d'enlèvement des matières résiduelles se trouvant sur la surface du lot 2 094 172 du cadastre du Québec, y compris lors de la manipulation de ces matières :

- Procéder aux travaux entre 7 h et 18 h du lundi au vendredi;
- Mettre en œuvre les mesures de mitigation requises afin de limiter le rejet de contaminants dans l'environnement, notamment l'émission d'odeur, de bruit et de poussières dans l'atmosphère à plus de deux mètres de la source d'émission;

- [120] TENIR** un registre distinct contenant les informations suivantes : pour chaque transport de matières résiduelles se trouvant sur la surface du lot 2 094 172 vers un lieu autorisé, la nature des matières résiduelles ainsi transportées, leur quantité exprimée en tonnes métriques, l'identification du lieu autorisé où sont transportées ces matières de même que la date du transport;
- [121] TRANSMETTRE** à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de façon hebdomadaire, une copie du registre dûment complété accompagnée des preuves de disposition des matières résiduelles dans un lieu autorisé;
- [122] PROCÉDER** dès la notification de l'ordonnance, et jusqu'à la fin des travaux relatifs à la disposition des résidus fins, au captage de toute eau de surface présente dans les fossés situés sur l'ancien lieu d'enfouissement (lot 2 094 172 du cadastre du Québec) ou en périphérie de celui-ci afin de limiter les émissions d'odeurs, et **PROCÉDER** à leur traitement ou à leur élimination selon la réglementation en vigueur;
- [123] AVISER** par écrit la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, d'une part, de la date de fin des travaux de disposition des matières résiduelles autres que les résidus fins se trouvant sur le lot 2 094 172 du cadastre du Québec, et, d'autre part, de la date de fin des travaux de disposition des résidus fins se trouvant sur ce même lot, et ce, dans les sept jours suivant la fin de ces travaux respectifs;
- [124] PROCÉDER,** sous réserve du sous-paragraphe suivant, dans les 15 mois suivant la notification de l'ordonnance, à l'enlèvement complet des plates-formes aménagées sur le lot 2 094 172 afin de remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux ou dans un état s'en rapprochant, et **TRANSPORTER** les matières les composant dans un lieu autorisé à les recevoir, conformément aux modalités décrites ci-après :
- Procéder aux travaux entre 7 h et 18 h du lundi au vendredi;
 - Mettre en œuvre les mesures de mitigation requises afin de limiter le rejet de contaminants dans l'environnement, notamment l'émission d'odeur, de bruit et de poussières dans l'atmosphère à plus de deux mètres de la source d'émission.
- Dans le cas où une partie des plates-formes se trouverait sous des résidus fins qui seront enlevés du lot après l'expiration du délai de 15 mois accordé pour l'enlèvement des plates-formes, **COMPLÉTER**, dans les trois mois suivant la fin des travaux de disposition de ces résidus fins, l'enlèvement de cette partie des plates-formes;
- [125] TENIR** un registre distinct contenant les informations suivantes : pour chaque transport des matières composant les plates-formes vers un lieu autorisé, la nature des matières ainsi transportées, leur quantité exprimée en tonnes métriques, l'identification du lieu autorisé où sont transportées ces matières de même que la date du transport;
- [126] TRANSMETTRE** à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

climatiques, de façon hebdomadaire, une copie du registre dûment complété accompagnée des preuves de disposition des matières composant les plates-formes dans un lieu autorisé;

[127] AVISER

par écrit la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de la date de fin des travaux d'enlèvement des plates-formes, et ce, dans les 7 jours suivant la fin des travaux;

[128] TRANSMETTRE

à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le rapport d'un consultant en environnement confirmant que l'ensemble des matières résiduelles ont été transportées vers un lieu autorisé et que les plates-formes ont été retirées du site conformément à l'ordonnance, et ce, dans les 30 jours suivant la fin des travaux d'enlèvement des plates-formes et des matières résiduelles;

CONFORMÉMENT À ARTICLE 58 DE LA LQE,

[129] PRENDRE

les mesures correctives requises et **PROCÉDER** aux travaux nécessaires pour que, à la suite de la remise en état, le recouvrement final de l'ensemble du lieu d'enfouissement situé sur le lot 2 094 172 du cadastre du Québec soit conforme en tous points aux exigences prescrites, selon le cas, par les autorisations délivrées à Écoservices Tria inc. ou par le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*.

Notamment, la composition, l'épaisseur et les caractéristiques prescrites pour toutes les couches du recouvrement final devront être respectées sur l'ensemble du site, de même que les pentes et la végétalisation de la couche de matériau terminant le recouvrement final;

[130] PROCÉDER

aux travaux correctifs relatifs au recouvrement final progressivement par section, au fur et à mesure des travaux d'enlèvement des plates-formes et des matières résiduelles, et **COMPLÉTER** ces travaux correctifs dans un délai d'un an suivant la date de la fin des travaux d'enlèvement des plates-formes, à l'exception de la végétalisation laquelle devra être réalisée au plus tard dans les 3 mois suivant la mise en place de la couche de matériau terminant le recouvrement final;

[131] TRANSMETTRE

à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le rapport d'un tiers expert attestant de la conformité du lieu aux prescriptions, selon le cas, des autorisations délivrées ou du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, relatives au recouvrement final des matières résiduelles, au plus tard 60 jours suivant la fin des travaux relatifs au recouvrement final, à l'exception de la mise en place de la végétation.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la*

qualité de l'environnement, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS :
conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 2 094 172 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie.

Le ministre de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques,



BENOIT CHARETTE